



AVIS D'APPEL **A PROJETS**

N° ARS/DAOSS/SDCT 971-2020-12-03-005

**Pour la création de
15 places de SAMSAH
(Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés)**

ILES DU NORD

1- Objet de l'appel à projet

Dans le cadre du développement de l'offre médico-sociale, l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les Collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, lancent un appel à projets visant à créer 15 places de SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés).

L'objectif de cet appel à projet est de créer un établissement médico-social afin de pouvoir accueillir et accompagner des adultes handicapés par des prestations de soins, en contribuant à la réalisation de leur projet de vie, favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, universitaires ou professionnels et en leur permettant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En effet, les SAMSAH, créés par le décret n°2005-223 du 11 mars 2005, proposent une assistance pour tout ou partie des actes essentiels de la vie quotidienne ainsi qu'un suivi médical et paramédical en milieu ouvert. En permettant le maintien à domicile, ce service constitue une réelle alternative à l'admission en institution.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants, et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'ARS DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
RUE DES ARCHIVES - BILDARY
97113 GOURBEYRE.

MONSIEUR LE PRESIDENT
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
HOTEL DE LA COLLECTIVITE
97150 SAINT MARTIN

3- Cahier des Charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : *...Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :*

- 1) *Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;*
- 2) *Dont les conditions de régularité administrative mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;*
- 3) *Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.*

Les dossiers seront analysés par le service médico-social de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité au regard du contenu attendu du projet, spécifié dans le cahier des charges (annexe 1) ;
- 3) Analyse de fonds en fonction des critères de notation présentés en annexe 2.

La commission de sélection d'appel à projets, en cours de nomination au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'ARS et le Président de la Collectivité de Saint-Martin procédera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe, ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de l'annexe 2 du présent avis.

6- Date de publication et modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS et ceux des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy : www.ars.guadeloupe.sante.fr www.com-saint-martin.fr et www.comstbarth.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 60 jours à compter de la date de publication du présent avis par messagerie à l'adresse suivante : delphine.lori@ars.sante.fr ; marie-josee.movrel@ars.sante.fr et solidarités@com-saint-martin.fr en précisant en objet : AAP SAMSAH IDN-2020

7- Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat devra adresser son dossier, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AAP SAMSAH IDN/2020/ - NE PAS OUVRIR
Direction de l'Animation et Organisation des Structures de Santé
Rue des Archives - Bisdary

97113 GOURBEYRE.

ET

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN
AAP CAMSP IDN/2020/ - NE PAS OUVRIR
DELEGATION SOLIDARITE FAMILLES
Hôtel de la Collectivité
97150 SAINT MARTIN

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en annexe 3 du présent avis, exigibles par l'article R 313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à 60 jours à compter de la date de publication du présent avis seront déclarés irrecevables.

8- Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélemy et Monsieur le Président de la collectivité de Saint-Martin.
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Gourbeyre la 03 DEC. 2020

La Directrice Générale

Valérie DENUX

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin

Le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy

